

tableau spécial des distances, destiné à servir de base pour le calcul des indemnités de déplacement.

Ce travail devra présenter très exactement les distances entre les divers points de la colonie et mentionner, dans une colonne *ad hoc* le nombre de jours donnant droit à l'indemnité fixe de route pour le parcours de ces mêmes distances.

Art. 43. Reproduction des dispositions de l'article 8 de l'arrêté de 1878, auxquelles on a ajouté la mention que le délai de tolérance ne peut plus donner droit à aucune indemnité.

Art. 48. Correspond à l'article 13 de l'arrêté de 1878, mais contient une modification importante relative à la concession de l'indemnité de séjour au delà de trois mois. Dorénavant cette limite ne pourra être dépassée sans autorisation spéciale du Ministre.

Art. 49. Article 14 de l'arrêté de 1878, avec cette différence que l'indemnité de séjour cesse d'être payée pendant le cours du traitement à l'hôpital et qu'elle ne peut jamais se cumuler avec l'indemnité fixe de route.

TITRE II.

Dispositions communes aux indemnités de transport, de route et de séjour.

Art. 62. Cet article détermine la proportion dans laquelle l'indemnité fixe de route et l'indemnité de séjour peuvent être accordées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, auxquels la nourriture ou le logement sont fournis en nature.

Art. 64 et 65. Ces deux articles ne correspondent à aucun texte de l'arrêté de 1878. Ils ont pour but de consacrer les règles admises, depuis longtemps, dans toutes les possessions d'outre-mer pour la mise à la charge de l'Etat ou de la Colonie, suivant le cas, des frais de déplacement des familles dont le chef est appelé à changer de résidence.

Le second de ces articles contient des dispositions analogues, en ce qui concerne les domestiques des officiers généraux et supérieurs ou des fonctionnaires assimilés.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 68. Cet article, qui reproduit les dispositions de l'article 48